

## ARRETE MUNICIPAL N° 02/2025

Réglementant le stationnement et la circulation rue du Canal.

## Le Maire de la ville de Sarralbe

## **VILLE DE SARRALBE**

(MOSELLE)

- VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 16;
- VU le code général des collectivités territoriales et les textes relatifs aux pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations ;
- VU le code de la route et les textes subséquents ;
- VU le code pénal
- **VU** le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990, modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de tous véhicules rue du Canal, à la suite l'effondrement d'une partie de la chaussée et du glissement de terrain de la colline consécutif aux pluies exceptionnelles du 17 mai 2024 et des jours précédents
- **CONSIDERANT** les risques pour les usagers de la rue du Canal qui menacent de s'effondrer dans le Canal en contrebas.
- **CONSIDERANT** la superposition de gestion signée avec VNF en novembre 1987.
- **CONSIDERANT** qu'une étude géotechnique est nécessaire avant d'envisager des travaux.

## **ARRETE**:

- Article 1: Du 02/01/2025 au 31/12/2025, sur le tronçon de la rue du Canal aux droits des habitations du n° 8 au n° 26 rue du Canal le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits.
- <u>Article 2</u>: Des panneaux de signalisation appropriée aux circonstances seront mis en place par la commune.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions légales et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.
- Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à :
  - M. le commandant la B.T de gendarmerie de SARRALBE :
  - M. le commandant des sapeurs-pompiers de SARRALBE ;
  - M le chef des services techniques de la ville de SARRALBE ;
  - La police municipale.

ARRALBE le 02 janvier 2025

Pierre-lean DIDIOT

